



## **COMMUNE DE MERCUER**

Quartier Peyrelevade - 07200 Mercuer - Téléphone : 04 75 35 43 78 / [www.mercuer.fr](http://www.mercuer.fr)

# **CHARTRE D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

*Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015.*

## **PRÉAMBULE**

*La Mairie de Mercuer favorise l'animation et la dynamisation du village par la mise à disposition de locaux communaux.*

*L'utilisation de chacune de ces salles donne lieu à l'acceptation de leur règlement intérieur, s'il existe, et répond à cette charte d'utilisation.*

## **Article 1**

La mise à disposition d'une salle communale est réservée en priorité aux Associations Mercueroises et aux habitants de la commune qui en font la demande.

## **Article 2**

Sont considérées comme « Associations Mercueroises » celles qui remplissent les conditions suivantes :

- Président(e) domicilié(e) à Mercuer.
- Siège social à Mercuer.
- La majorité des adhérents domiciliée à Mercuer.
- Ayant un rôle associatif au sein de la commune.

## **Article 3**

À l'exception de la salle Mercure et la salle Associative pour la location à des particuliers, l'utilisation d'une salle communale doit avoir pour objet **la dynamisation et l'animation du village, dans les domaines culturels, artistiques et sportifs**. L'événement organisé doit s'adresser **en priorité aux habitants de la commune de Mercuer**.

## **Article 4**

Une salle communale ne peut être louée à des  **fins politiques**  (à l'exception des périodes de propagande électorale, définies par le cadre de l'élection),  **religieuses**  ou pour des  **fins commerciales**  (à l'exception d'expositions culturelles et dans le cadre d'une mise à disposition régulière définie à l'Article 6).

## **Article 5**

### ***Mise à disposition occasionnelle***

Sont concernées :

- Salle Mercure.
- Salle associative.

L'utilisateur, personne morale ou civile, prend connaissance du règlement intérieur en vigueur de la dite salle communale.

## **Article 6**

### ***Mise à disposition régulière***

Sont concernées : toutes les salles communales.

L'utilisateur, personne morale ou civile, prend connaissance du règlement intérieur en vigueur de la dite salle communale, s'il existe.

La contractualisation peut être de plusieurs formes :

- Une mise à disposition gratuite pour les associations Mercueroises dans le respect du règlement de la salle communale concernée, s'il existe.
- Une convention de mise à disposition dont la durée et le montant de la redevance seront précisés en fonction de la nature de l'activité.
- Un bail de location dont l'intitulé, la durée et le montant de la redevance seront précisés en fonction de la nature de l'activité.

*Le montant de la redevance est fixé par délibération de Conseil Municipal.*

### ***Cas particulier d'une activité accueillant du public (à l'exception des associations Mercueroises).***

- La Mairie s'engage au respect des normes de sécurité en vigueur. Elle prend également à sa charge l'entretien de la salle communale.
- En contrepartie, l'utilisateur s'engage à proposer un atelier à un public issu en majorité de la commune, et qui répond à l'Article 3 de la présente charte. Il s'engage également à rendre la salle communale dans un état de propreté satisfaisant.
- La convention de mise à disposition est établie entre l'utilisateur et la Mairie.

## **Article 7**

La Mairie se réserve le droit d'utiliser une salle communale, de façon ponctuelle. Dans ce cas, elle avertit dans un délai acceptable l'utilisateur de la salle (son président, pour une association).

## **Article 8**

La Mairie examine attentivement toute demande de mise à disposition d'une salle communale et se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'une salle communale, sans obligation d'en donner le motif.

## **Article 9**

Préalablement à toute utilisation d'une salle communale, le demandeur doit avoir pris connaissance de la **Charte d'utilisation des salles communales** et du règlement intérieur de la dite salle, s'il existe et les accepter.